

François VIALLA, professeur de droit privé et sciences criminelles, université de Montpellier, directeur du Centre européen d'Études et de Recherche Droit & Santé, UMR 5815

1821-2021

Le 5 mai 1821, il y a deux cents ans, mourrait en exil sur l'île de Sainte-Hélène Napoléon Bonaparte, qui fut empereur des Français. Peut-on encore évoquer son nom ? Peut-on célébrer ou commémorer ou doit-on prôner l'effacement ?

« Célébrer » désigne, selon le dictionnaire de l'Académie française, « louer avec éclat, publier avec éloge ». Le temps n'étant plus aux panégyriques, mais davantage aux inventaires, nous éviterons prudemment la célébration.

Peut-on commémorer ?

« Commémorer », nous rappellent les immortels du quai Conty, signifie « rappeler, célébrer le souvenir d'une personne, d'un événement ». Bref, « commémorer » et « célébrer » sont unis par une réelle proximité. L'Académie ajoute qu'il est « redondant et incorrect de faire d'anniversaire, ou d'un de ses équivalents comme centenaire, le complément d'objet de commémorer. On commémore un événement et on fête ou on célèbre un anniversaire. »

Si l'on ne doit plus célébrer l'empereur, on ne saurait davantage commémorer l'anniversaire de sa disparition.

Contentons-nous d'évoquer son action.

C'est peu de dire que l'organisation des professions de santé a été bouleversée par la Révolution. En dépit des propositions de Félix Vicq d'Azyr, la formation des médecins sera mise à mal. En 1793, la Convention détruit l'édifice universitaire, critiquable et critiqué, en décidant la « dissolution et la fermeture des facultés et organisations enseignantes ».

Conséquemment, l'exercice de la médecine n'est plus soumis à l'obtention d'un diplôme.

Avec peine, la reconstruction sera amorcée par la loi du 14 frimaire an III (4 décembre 1794 ; création de trois écoles de Santé à Paris, Montpellier et Strasbourg) et celle du 9 thermidor an V (27 juillet 1797).

C'est cependant avec le Consulat et l'Empire que le relèvement sera véritablement entrepris, et ce, notamment sous l'impulsion de Jean-Nicolas Corvisart, lequel avait gagné la confiance du général Bonaparte, puis de l'empereur (Il sera nommé « médecin du gouvernement » le 21 messidor an IX ; 10 juillet 1801).

Pendant le Consulat, trois grands textes fixeront un socle solide et pérenne.

Il s'agit, pour la médecine, de la loi du 19 ventôse an XI (10 mars 1803), pour l'officiat de santé, de celle du 20 prairial an XI (8 juin 1803) et, pour la pharmacie, de la loi du 21 germinal an XI (11 avril 1803).

La loi du 19 ventôse an XI pose l'exigence du diplôme de docteur en médecine pour exercer l'art médical. Elle crée en conséquence les écoles de médecine (qui deviendront par la suite des facultés ; trois écoles de santé – Paris, Montpellier,

Strasbourg – avaient été créées dès l’an III). Ces écoles détiennent un monopole dans la formation et dans la délivrance du doctorat en médecine ou en chirurgie. L’exercice illégal de l’art médical, chirurgical et obstétrical est pénalement sanctionné.

La loi de prairial consacrée aux officiers de santé (qui subsisteront jusqu’en 1892) vient tempérer le monopole reconnu aux médecins et aux chirurgiens.

La loi de germinal est relative à la formation et au monopole pharmaceutique.

Assurément, ces textes, et le cadre qu’ils créent, sont marqués du sceau de l’époque : ils sont imparfaits, mais n’en établissent pas moins les bases d’un retour à la nécessaire formation des praticiens.